
Décret autorisant les inspecteurs de la salle à choisir des maisons nationales pour y déposer toutes les offrandes du patriotisme et de la raison, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret autorisant les inspecteurs de la salle à choisir des maisons nationales pour y déposer toutes les offrandes du patriotisme et de la raison, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 631;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41017_t1_0631_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

En conséquence le comité me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce décret est adopté.

Le Président prévient l'Assemblée qu'il se présente un grand nombre de pétitionnaires qui apportent des offrandes. On décrète qu'ils seront admis.

Un membre observe qu'il n'y a plus de place pour tous les dons qu'on apporte.

« La Convention nationale décrète (1) que les inspecteurs de la salle sont autorisés à choisir des maisons nationales pour y déposer toutes les offrandes du patriotisme et de la raison (2). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Le Président ayant ici annoncé que plusieurs communes demandaient à se présenter pour faire hommage des richesses qu'elles ont arrachées au culte de la superstition, un membre a représenté que les dons étaient si multipliés qu'il n'y avait plus de place dans l'enceinte de la salle pour les recevoir.

La Convention a décrété à cet égard que les inspecteurs de la salle sont autorisés à faire choix d'une maison nationale pour y déposer les différents dons qui lui sont chaque jour apportés.

Les citoyens de la commune de Laqueue (La Queue-en-Brie), district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, ayant à leur tête leur municipalité, déposent dans le sein de la Convention les ornements, argenterie, cuivre et autres hochets de leur église, qu'ils viennent de fermer, et déclarent ne vouloir plus de curé. L'inventaire est joint à l'adresse. Les mêmes citoyens adhèrent à tous les décrets, notamment à ceux des 31 mai et jours suivants, invitent la Convention à rester à son poste et demandent que leur commune porte à l'avenir le nom de *Laqueue-Lepelletier*.

La mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi de l'adresse aux comités réunis de division et d'instruction publique sont décrétés (4).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (5).

On a admis à la barre une *députation de la commune de La Queue, district de Corbeil*, qui

(1) L'auteur de la proposition est Thuriot, d'après les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 27.

(3) *Auditeur national* [n° 427 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 3]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 326 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 27, col. 2] rendent compte de cet incident dans les termes suivants :

« Sur la demande de THURIOT, la Convention décrète que les inspecteurs de la salle choisiront un bâtiment national pour y déposer toutes les offrandes du patriotisme et de la raison. »

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 27.

(5) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 326 du

présente sur l'autel de la patrie les vases et les ornements de son église.

Le curé de cette commune, en renonçant solennellement à l'exercice de son ministère, a déclaré qu'il croirait manquer à la délicatesse, à la probité, si, en abjurant ses fonctions, il réclamait à la République un secours quelconque.

Admis aux honneurs de la séance. Mention honorable.

Les membres de la municipalité, de la Société populaire et du comité de surveillance de Guérard, district de Rosoy (Rosoy-en-Brie), département de Seine-et-Marne, demandent une prompt organisation des écoles primaires. Ils demandent que le citoyen Chemin, leur ci-devant curé, qui a abjuré cette qualité et élevé l'esprit public au degré où il est dans leur commune, soit chargé de l'éducation de leurs enfants. Ils envoient 2 calices et leurs patènes, un soleil et autres effets de leurs églises, inventoriés dans leur adresse.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la pétition de la Société populaire, du comité de surveillance et de la municipalité de Guérard (2).

Les membres composant la Société populaire, le comité de surveillance et la municipalité de Guérard, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Si nous devons nous passer de prêtres, nous ne pouvons nous passer d'instituteurs; l'éducation de nos enfants est en souffrance. Nous demandons la très prompt organisation des écoles primaires. Vous avez décrété qu'aucun prêtre ne pourrait y être admis, nous applaudissons à votre décret, mais un citoyen qui a donné un des premiers l'exemple de l'abdication des fonctions curiales, qui vous a envoyé ses lettres de prêtrise dans la séance du 14 brumaire, le citoyen Chemin, notre ci-devant curé, s'étant lavé de la tache que lui avait imprimée le fanatisme, nous le réclamons pour tenir l'école primaire de notre commune. C'est lui qui a élevé l'esprit public au degré où il est dans notre commune, sans lui l'aristocratie nous aurait opprimés et nous opprimerait encore, c'est à lui à qui nous sommes redevables de l'organisation de notre Société populaire, ses sentiments et ses principes sont et ont toujours été ceux que vous professez. Veuillez, législateurs, décréter que nous pouvons lui confier l'éducation de nos enfants dans les principes purement républicains. Nous vous demandons aussi que le ci-devant presbytère serve de logement à notre instituteur.

« Peut-être croiriez-vous, législateurs, que notre pétition est l'effet de l'intrigue; notre ci-devant curé, qui est allé voir sa famille, ignore absolument la démarche que nous faisons aujourd'hui.

3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 1509, col. 1]. D'autre part, le *Mercur universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 39, col. 2] mentionne que la lecture de l'adresse de cette commune fut accueillie par des applaudissements.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 28.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.